



Mairie de Biriattou

Biriattuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL n°2023_09_12_01

Dérogation limitation de tonnage sur les chemins
Kurlekuko errepidea et Larretxekobordako bidea.

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1, L2213.5

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Justice Administrative

Vu l'arrêté du Maire du 02/08/2003 limitant l'accès et la circulation sur la route de Kurlekuko errepidea aux véhicules de moins de 15 tonnes et sur la route de Larretxekoborda bidea aux véhicules de moins de 7.5 tonnes,

Vu la demande de la société OMEXOM du 12 septembre 2025 demandant l'autorisation de circuler avec des camions de plus de 15 tonnes sur la route de Kurlekuko errepidea et sur le chemin de Larretxekobordako bidea afin d'accéder au chantier RTE-France du 01/09/2025 jusqu'au 17/10/2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et la pérennité des infrastructures,

ARRETE

Article 1 : La société OMEXOM est autorisée, par dérogation, à circuler avec des camions de plus de 15 tonnes sur la route de Kurlekuko errepidea et sur le chemin de Larretxekobordako bidea afin d'accéder au chantier RTE-France du 01/09/2025 jusqu'au 17/10/2025.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule ne respectant pas les termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière et d'une contravention de première classe.

Article 4 : Toute dégradation constatée sur la chaussée ou les abords, résultant du passage des véhicules de l'entreprise OMEXOM, devra être réparée à la charge exclusive de ladite entreprise, sur demande de la commune. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Saint-Jean-de-Luz,

- Monsieur le responsable de la société OMEXOM,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIRIATOU,
Le 12/09/2025

Le Maire,



Solange DEMARCQ-EGUIGUREN